
Dons patriotiques en habillement et numéraire par les communes de Noyers et Molay (Yonne), lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques en habillement et numéraire par les communes de Noyers et Molay (Yonne), lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 66;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37182_t1_0066_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Considérant enfin que la procédure au tribunal criminel du département est encore trop embarrassée de formes et entraîne trop de lenteurs, que l'expérience ne prouve que trop la vérité de cette assertion dans l'hypothèse dont il s'agit, et que le jugement de ces prisonniers est parfaitement du ressort d'une Commission militaire, qui, plus simple dans ses formes et plus expéditive, statue sans délai sur leur sort;

Nous interdisons, à compter de ce jour, toute connaissance du sort des prisonniers faits dans la Vendée au tribunal criminel et à tout autre tribunal autre que la Commission militaire établie aux Sables, à La Rochelle, à Niort et par nous, ce jour, établie à Pontenay-le-Peuple, ainsi qu'il suit :

Conférons à cette dernière, dont le nom des membres va suivre, le pouvoir de juger les brigands prisonniers amenés à Pontenay-le-Peuple ou dans les communes de l'arrondissement; dispensons cette Commission de toute espèce de formes qui pourraient ralentir sa mission, et lui enjoignons de mettre la plus grande célérité.

La chargeons de nous faire passer à Rochefort, le dernier jour de chaque décade, la note succincte des jugements qu'elle aura rendus dans le courant de la décade; lui interdisons expressément d'avoir égard aux attestations qui pourraient lui être envoyées par des municipalités de la Vendée ou quelque particulier que ce soit, en faveur de ces brigands; la chargeons, néanmoins, de nous faire passer copie exacte des attestations pareilles qui pourraient lui être adressées, afin que nous connaissions les scélérats qui, après avoir capté le peuple sous le masque du patriotisme, osent réclamer en faveur des autres scélérats qui portent ouvertement les armes contre leur patrie.

Les membres composant la Commission militaire sont : René-Jean-Jacques Bossai, capitaine de l'artillerie légère; Potevin, commandant le bataillon de Barbezieux; Forès, capitaine, commandant du bataillon de Saintes; Laselle, adjudant-major du bataillon de La Rochefoucauld, et Bonvard, fusilier du bataillon de Saintes; et pour suppléants, sont : Frénaud, fusilier du bataillon de Saintes; et Renaud, fusilier du même bataillon. Les citoyens entreront en fonctions dans les vingt-quatre heures, et sont autorisés à toutes les réquisitions à la mission qu'ils ont à remplir. Le présent leur sera notifié à la Commission militaire dans le jour, ainsi qu'au tribunal criminel du département, à la diligence du citoyen procureur général syndic qui restera responsable de tout retardement à cet égard. Ordonnons que les citoyens et citoyennes condamnés à mort soient fusillés au lieu d'être guillotines et que le commandant de la place prête tout secours à cet égard.

Signé : LEQUINIO.

Pour copie conforme :

Signé : PRÉVIGNAUD, commandant de la place.

Pour copie conforme à celle qui m'a été transmise par le commandant de la place :

Signé : BOURON, procureur syndic.

Pour copie conforme :

INGRAND.

La Société populaire de Fénéstrange annonce qu'elle a envoyé à nos frères blessés de l'hôpital de Sarrebrück, de la charpie, des compresses et des bandages.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire et républicaine de Florensac, district de Béziers, département de l'Hérault, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que les despotes coalisés respectent et reconnaissent la République française, une et indivisible.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Le procureur syndic provisoire du district de Tonnerre envoie deux arrêtés du conseil de ce district qui constatent que les communes de Noyers et Molay ont donné pour les 3^e, 4^e et 5^e bataillons de l'Yonne, savoir : Noyers, 206 chemises, 28 paires de bas de laine, 2 paires de souliers et 15 livres en assignats, et celle de Molay 23 chemises, 2 paires de bas et 5 paires de souliers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic provisoire du district de Tonnerre (4).

Le procureur syndic provisoire du district de Tonnerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Tonnerre, 25 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse ci-joint deux arrêtés du conseil du district du 21 courant, qui portent que les communes de Noyers et Molay ont donné pour les 3^e, 4^e et 5^e bataillons de l'Yonne, savoir : celle de Noyers, 206 chemises, 28 paires de bas de laine, 2 paires de souliers, 2 chapeaux et 15 livres en assignats; celle de Molay, 23 chemises, 2 paires de bas et 5 paires de souliers, lesquels dons seront adressés incessamment au ministre de la guerre pour être distribués selon l'intention de ces communes.

« POIRON, procureur syndic provisoire. »

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire et publique du vingt-un frimaire, an II de la République, une et indivisible, tenue par les citoyens d'âge Michault, Buisson, Trouble et Poigeot, administrateurs du conseil du district de Tonnerre (5).

Vu la lettre de la municipalité de Noyers du douze du présent mois, reçue ce jourd'hui, par laquelle elle prévient l'administration qu'elle

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 9.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 10.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 10.

(4) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.

(5) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.